

à ce contraires quand même elles auraient été statuées et réglées par le serment ou confirmation apostolique ou telle autre loi que ce soit qui aurait pu leur donner plus de force, sans cependant vouloir que l'on puisse entendre que par la présente grâce, que nous accordons, que l'Etat, ordre ou règle des chanoinesses-séculières soit approuvé, ni que cette même grâce puisse être étendue dans d'autres cas, ni que l'on puisse jamais la citer pour exemple.

DONNÉ à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur, mil sept cent cinquante et un, le septième avant les calendes d'avril et le onzième de notre Souverain Pontificat.

Signé sur le repli : DIGNE.

II

ABRÉGÉ DU RÈGLEMENT DU NOBLE CHAPITRE DE NEUVILLE-LES-DAMES

Le Chapitre est composé de trois dignités, savoir : une doyenne, une chantre et une secrète. Il y a vingt places de chanoinesses prébendées, et le nombre de celles qui ne le sont pas n'est pas fixé.

Il faudra, pour être admise dans ledit Chapitre, faire preuve de noblesse, de nom et d'armes de cinq générations du côté paternel, sans compter la présentée, et du côté maternel prouver que la mère est damoiselle.

Les preuves seront faites par MM. les Comtes de Lyon : ils ne seront point alliés aux dites dames qui voudront entrer dans ledit Chapitre.

Madame la doyenne sera nommée à la pluralité des voix et fera les vœux de chasteté, stabilité et obéissance.